



Prise de position du Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) et de l'ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (Ordonnance sur les constructions des hautes écoles)

24.08.2016

Madame, Monsieur,

1 Contexte

Le Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) saisit l'occasion qui lui est donnée lors de la procédure de consultation du projet de révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) et de l'ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (Ordonnance sur les constructions des hautes écoles) (projet du 17 mai 2016, ci-après P-O-LEHE) pour faire part de sa prise de position. Celle-ci est avalisée par le Président, l'ensemble du Conseil ne se réunissant pas avant la fin du délai de consultation.

2 Position du Conseil suisse de la science et de l'innovation

Le CSSI estime que ses précédentes prises de position sur le sujet ont été largement prises en compte¹. En complément, le CSSI recommande les améliorations suivantes:

2.1 Demande de reconnaissance du droit aux contributions

Pour les demandes de reconnaissance du droit aux contributions, le projet d'O-LEHE fait référence à la valeur ajoutée d'une institution par rapport aux établissements existants (art. 4 al. 2 P-O-LEHE). Cette notion de «valeur ajoutée» n'est pas suffisamment précise et ne correspond pas au sens de la loi. Le CSSI propose que les termes de la loi (art. 45 LEHE) soient repris tels quels dans l'ordonnance, à savoir «le complément, l'extension ou le choix alternatif pertinent» que l'institution apporte par rapport aux établissements existants.

2.2 Répartition des contributions de base pour les hautes écoles

En ce qui concerne la répartition des contributions de base (art. 7 à 11 P-O-LEHE), la variante 1 doit être privilégiée. Comme le CSSI a déjà eu l'occasion de le souligner², en matière de recherche, la répartition des contributions fixes allouées doit être octroyée, pour les universités, à hauteur de

¹ Recommandations du CSST (actuellement CSSI) du 31 octobre 2012 pour la transposition de l'art. 51 LEHE; Empfehlungen des SWIR vom 22. Juni 2015 zum Verteilungsmodell der Grundbeiträge nach HFKG, zuhanden der Schweizerischen Hochschulkonferenz (SHK) und des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI).

² „Die Anteile von Forschungs- und Lehrleistung müssen für Fachhochschulen und Universitäten separat definiert werden. Ein Anteil der Forschungsleistung von mindestens 30 Prozent erscheint aufgrund des Gewichts der universitären Forschungsaufgabe erstrebenswert; bei den Fachhochschulen sollte dieser Anteil jedoch höchstens 10 bis 20 Prozent betragen.“, Empfehlungen des SWIR vom 22. Juni 2015 zum Verteilungsmodell der Grundbeiträge nach HFKG, zuhanden der Schweizerischen Hochschulkonferenz (SHK) und des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI, S-p. 4).

minimum 30%; pour les hautes écoles spécialisées, cette répartition doit s'élever entre 10 et 20%. Dans ce sens, la variante 1 proposée reflète la position du CSSI.

2.3 Expériences pilotes avec des conditions d'admission spéciales aux études dans les hautes écoles spécialisées

Des expériences pilotes avec des conditions d'admission spéciales aux études dans les hautes écoles spéciales dans les domaines des mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique (MINT) restent prévues dans le P-O-LEHE (art. 55), permettant de renoncer à l'exigence d'une année d'expérience professionnelle. Le CSSI renvoie à sa prise de position antérieure sur ce point dans le cadre de la consultation des offices quant au Projet de Message Formation, recherche et innovation (FRI) 2017-2020³. Le CSSI considère en effet que l'actuelle période pilote de trois ans (2015-2017), telle que prévue, ne devrait pas être renouvelée, en raison du nécessaire maintien de la conservation du profil propre aux HES.

3 Modifications souhaitées

Au vu de ce qui précède, le CSSI fait les propositions suivantes :

- Conserver uniquement la variante 1 dans les articles 7 à 11 du projet d'O-LEHE.
- Modifier l'article 4 al. 2 du projet de l'O-LEHE, soit «Les demandes de reconnaissance des hautes écoles doivent renseigner en plus sur la valeur ajoutée que l'institution apporte par rapport aux établissements existants» en «Les demandes de reconnaissance des hautes écoles doivent renseigner en plus sur le complément, l'extension ou le choix alternatif pertinent que l'institution apporte par rapport aux établissements existants.»

En espérant que cette intervention vous sera utile, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Gerd Folkers,
Président du CSSI

³ Avis du CSSI du 2 octobre 2015 au sujet du Message FRI 2017-2020, consultation des offices, non publié: «L'encouragement de la maturité professionnelle est présenté comme un champ d'action prioritaire dans le projet de Message FRI (p. 47). Cette valorisation est importante pour le domaine de la formation professionnelle et plus particulièrement pour les HES. Il convient en effet de prioriser l'entrée aux HES aux jeunes issus d'une formation professionnelle initiale, afin de valoriser leur parcours comme cela a été pensé au moment de la création du diplôme de la maturité professionnelle. Pour le CSSI, il convient d'éviter que des jeunes au bénéfice d'une maturité gymnasiale puissent entrer dans une HES sans une année d'expérience professionnelle. Une telle possibilité est déjà envisageable en vertu de l'art. 3 de l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 12 novembre 2014. Cet article introduit en effet des modifications au niveau des conditions d'admission dans les HES pour les domaines des mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique (MINT). Cette expérience ne devrait pas excéder la durée pilote limitée à trois années (2015 à 2017). En effet, une prolongation de cette mesure pourrait nuire aux efforts de valorisation de la maturité professionnelle, et, partant, à la conservation du profil propre aux HES.»